

1245 1898

Commission ayant pour objet d'examiner le projet
de loi tendant à modifier le statut des membres
du conseil général de la Seine

de la Seine

de la Seine

Commission ayant pour objet
d'examiner le PSL tendant
à proroger les pouvoirs des
membres du Conseil général
de la Seine [1877]

Councils ayant pour objet d'examiner le ^{du Sénat} projet
de loi tendant à proroger le pouvoir des membres
du conseil général de la Seine.

M^r Schoelcher est nommé président, M. Scherer
Kestner secrétaire

M de Ventavon estime qu'il sera bon de mettre d'ac-
cès le Rapport que le ~~senat~~ vote du projet de loi
ne tirera pas à conséquence pour le conseil l'existence
des autres conseils municipaux de la France.

M le ministre de l'Intérieur qui assiste à la séance de
la commission, explique qu'on a ajouté la disposition
concernant le conseil municipal, parce que les pouvoirs
de ce conseil sont expirés depuis le 27 Novembre dernier.
Or il ne faut pas que le conseil général qu'on a tité
de conseils municipaux. C'est afin d'éviter toute
difficulté qu'on a ajouté la prorogation du conseil
municipal à celle des conseils généraux. — Cela
n'était pas absolument indispensable mais la
question ayant été soulevée on a voulu éviter
toute contestation. En vertu de la loi de 1875 les
pouvoirs du conseil général sont prorogés.

M. Delval il n'était pas nécessaire de proroger
les pouvoirs du conseil municipal. Il s'agit de savoir
si les conseils municipaux ont été nommés pour trois
ans suivant la loi de 1871 ou pour cinq ans comme
les autres conseils de France. — Voici l'objection qu'on fait

2

Si on décide qu'il faut proroger le pouvoir du conseil municipal de Paris, on décide par ce vote même que tous les pouvoirs de tous les conseils municipaux de France sont prorogés.

M. Magran : on pourrait faire de réserves dans le Rapport commun le demandait M. Venturon.
M. le Ministre Le gov^t courr^t des. que le mandat de tous les conseils municipaux de France est expiré. La déclaration en a été faite, même au Sénat par le ministre, il y a quelques mois et personne n'a élevé d'objections.

M. Delrot donne lecture de l'article de la loi de 1871. ~~Ces~~ ~~qui~~ ~~de~~ cette loi est une loi transitoire. La loi organique n'ay out pas été faite, nous sommes sous l'empire de la loi de 1856 qui fixait la durée à cinq ans.

M. Foubert. Si la loi org. était faite la loi de 1856 ne serait pas applicable. La loi de 1871 dit que tout ça, le pouvoir ne pourrait durer plus de trois ans. Il ne peut y avoir là aucune difficulté.

M. Pelletan il s'agit d'une interprétation de la loi - nous ne pouvons pas faire de réserves interprétatives de la loi. C'est au pouvoir exécutif à interpréter la loi. Du reste nous n'avons pas le temps de discuter une question aussi importante - La seule question que nous avons à traiter c'est celle-ci - Il faut

3

proroger les pouvoirs du conseil g^{al} de la Seine -
supprimons dans le dispositif les mots : conseil
municipal.

M. Ventavon : est de l'avis de M^r Pelletan. On nous
apporte un projet qui tranche une question qui est
très discutable.

M^r Pelletan : La loi existe - le gouvernement seul peut
l'interpréter - nous n'avons rien à demander au Sénat.

M. Mazeau : demande si on ne pourrait pas trouver une
formule ; on pourrait dire dans le Rapport que
le Sénat laisse au pouvoir exécutif le soin de
d'interpréter la loi.

M. de Marcère : c'est une loi d'urgence, de g^{ou} !
et on face de difficultés presque inextricables. Le
Conseil g^{al} de la Seine ne peut pas être réuni puisqu'il
n'a plus de mandat. Pourquoi introduire dans cette loi une
discussion politique ? ce n'est pas le gouvernement
actuel qui est cause de difficultés présentes.

M. Delsol nous vote le texte. Seulement comme
il implique la solution de la question qu'on discute
il est nécessaire d'introduire une simple réserve.

M. Pelletan donne lecture d'une phrase qui pourrait
être introduite dans le Rapport

M. Ventavon et Delsol ne croient pas pouvoir l'accepter.

M. Foubert : Mais il ne s'agit que du conseil général
et on ne demande la prorogation du conseil municipal
qu'en tant que conseil général.

4
M. le Président pose à la Commission
M. Ventaron propose une rédaction qui selon
M. Mazeau préjuge la question

M^{rs} Pelletan et Bozèrian appuient l'opinion de
M. Mazeau.

M. le Président pose à la Commission

M. Mazeau propose un autre texte qui n'est pas
non plus adapté.

M. Pelletan. M. le Président pose à la Commission la
question de savoir si le Rapport doit contenir une
réserve.

2 voix pour et 7 voix contre

Donc il est décidé que le Rapport ne mentionnera
pas de réserve.

M. Delrol demande que la Commission décide si
le mot « du conseil municipal » sera maintenu
ou non.

M^{rs} Pelletan est nommé Rapporteur.

Il donne lecture de son Rapport

Le Rapport est adopté à l'unanimité

La séance est levée à 4 heures

Le Président

V. Schlotter

Le Secrétaire

A. Schreier